



13 avril 1983

1430 Réserve naturelle "Derrière la Gruère"

Le Conseil exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 concernant la protection de la nature, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut marais envahi par la bruyère et partiellement boisé, le pâturage boisé marécageux ainsi que certaines surfaces boisées ou buissonneuses situés à l'est de l'étang de la Gruère sont inscrits dans l'inventaire des réserves naturelles.

II. But de la mise sous protection

2. La mise sous protection a pour but de conserver les restes d'un haut marais ainsi que des parties de forêts humides et de pâturages boisés qui représentent un biotope pour différentes espèces animales et végétales, en prenant les mesures suivantes:
 - a) conservation du haut marais envahi par la bruyère
 - b) régénération du haut marais là où cela est possible
 - c) conservation du pâturage boisé marécageux avec des buissons

III. Démarcation

3. La réserve naturelle est marquée sur un plan établi à l'échelle 1 : 2'000 du 3 décembre 1982 de l'IPN qui représente une partie constituante du présent arrêté. Elle comprend les fonds suivants:

Commune de Tramelan, feuillets du registre foncier n° 2908 A, 2908 B et partiellement les feuillets n° 2909 A, 2909 B.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il est interdit d'apporter des changements quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection; il est interdit:
 - a) d'ériger des constructions ou des installations quelconques;
 - b) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
 - c) de faire du feu;
 - d) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des décombres, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - e) de prendre des mesures qui modifient l'aspect de la zone protégée, en particulier d'emporter de la terre, de la tourbe et de la mousse;
 - f) d'intervenir dans le régime des eaux, en particulier d'effectuer des drainages et de procéder à d'autres améliorations foncières;

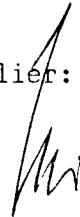
- g) d'effectuer des reboisements;
 - h) d'introduire des animaux et des plantes
 - i) d'épandre de l'engrais quelconque ou des produits chimiques;
 - j) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes y compris la mousse et les lichens;
 - k) d'enlever des bosquets
 - l) de laisser divaguer des chiens
 - m) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux ainsi que d'endommager ou de détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
5. Demeurent réservés:
- a) l'exploitation forestière conformément aux fins de la mise sous protection;
 - b) l'exploitation et l'émondage des bosquets conformément aux fins de la protection de la nature;
 - c) la cueillette des champignons, des myrtilles et d'autres baies sans aucun accessoire (peigne ou autres);
6. L'Inspection de la protection de la nature peut dans certains cas autoriser des dérogations exceptionnelles aux prescriptions de mise sous protection.
- V. Dispositions diverses
7. En matière de surveillance et de travaux d'entretien et de sauvegarde, c'est l'Inspection de la protection de la nature qui est compétente.
8. Pour l'exercice de la chasse sont valables les prescriptions légales.
9. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amende ou d'arrêt.
10. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner que l'état primitif de la réserve naturelle soit rétabli dans le délai voulu. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, l'Inspection de la protection de la nature est compétente de prendre les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
11. Le présent arrêté sera mentionné sur le feuillet du registre foncier indiqué sous chiffre 3. La mention portera la désignation "Réserve naturelle NI / 4.1.1.10 Derrière la Gruère, ACE n°1430 du 13.4.1983
12. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois; il entrera en vigueur dès sa parution.

13. Le présent arrêté remplace l'ACE n° 5867 du 23 août 1963 et l'ACE n° 4239 du 20 décembre 1978 en ce qui concerne la réserve naturelle de "l'Etang de la Gruère".

A la Direction des forêts

Certifié exact

Le chancelier:



4. 1. 1. 10

13 décembre 2000 43C

3 9 3 6 Réserve naturelle „Derrière la Gruère“, commune de Tramelan

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les bas-marais du 07 septembre 1994 et l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1, 2 et 3 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais et les bas-marais d'importance nationale et leurs zones tampons à l'est de l'Etang de la Gruère sont mis sous la protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais, des bas-marais et de leurs zones tampons
 - la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques
 - la conservation et l'entretien des dolines et des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan au 1 : 2'000 daté du 24 juillet 2000. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Tramelan, feuillets du registre foncier no 2908 entièrement et no 2909 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) de parquer des véhicules à moteur en dehors des parcs de place;
 - b) de faire de l'équitation en dehors de la route;
 - c) de passer avec des véhicules à moteur, vélomoteurs et vélos tout terrain en dehors de la route;
 - d) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
 - e) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;



- f) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - g) de laisser errer les chiens. Ceux-ci doivent être tenus en laisse;
 - h) d'introduire des animaux et des plantes;
 - i) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
 - j) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
 - k) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - l) d'endommager les dolines et les emposieux;
 - m) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - n) d'intervenir sur le régime des eaux;
 - o) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre ou de la tourbe;
 - p) d'effectuer des reboisements par plantation et
 - q) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d'exploitation le permettent explicitement.
5. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
6. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - b) les mesures et travaux forestiers adaptés au but visé par la protection;
 - c) l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation et
 - d) l'utilisation et l'entretien d'ouvrages et de constructions existants sans en modifier l'affectation.

V. Dispositions diverses

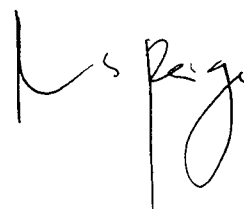
7. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
8. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
9. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
10. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état initial de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
11. Le présent arrêté doit figuré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.
12. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans le journal „Le Progrès“, Tramelan; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

13. Avec le présent arrêté, l'arrêté no 1430 du 13 avril 1983 et le plan y relatif deviennent caducs.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ms. Reige'.